



ATTRIBUTION A POULGWIN, POULDON, PORT MANEC'H ET RAGUENEZ

REGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION DES PORTS ET MOUILLAGES

TITRE 1-EXPLOITATION DES PORTS ET MOUILLAGES:

art.1: Utilisation des installations portuaires:

Des autorisations d'utilisation des installations communales pourront être accordées par la commune de Névez aux propriétaires de navires. Les mouillages seront attribués en fonction des disponibilités. Le plan de placement des navires est établi par la commune de Névez.

art.2: Attribution des postes de mouillage (Pêche-Plaisance):

Les demandes d'attribution des postes de mouillage devront être présentées à la Mairie de NÉVEZ avant le dernier jour du mois de février. Elles préciseront notamment les caractéristiques du navire (longueur d'encombrement total et tirant d'eau), ainsi que les références de la Compagnie d'Assurances du pétitionnaire.

art.3: Durée de l'autorisation:

L'autorisation est accordée pour une durée maximum d'une année.

Les locations sont établies du 1^{er} mai au 30 avril suivant pour l'année, du 1^{er} mai au 15 septembre pour la saison et du 15 octobre au 15 mars suivant pour l'hivernage.

art.4: Tarifs d'usage:

Les tarifs d'usage des installations sont adoptés par le Conseil Municipal après consultation du Conseil Portuaire et affichage durant 15 jours à la Mairie et sur les Ports. Les redevances sont exigibles d'avance, en un seul terme. Le paiement a lieu à la Caisse du Recepteur Municipal de PONT-AVEN. Paiement à la journée : tout bateau passant au minimum 8 heures à un poste de mouillage ou à quai devra s'acquitter du paiement de la redevance journalière. En cas de refus, le responsable pourra faire immédiatement quitter le poste au récalcitrant.

art.5: Occupation des mouillages:

Le Permissionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers, comme aussi d'en modifier l'affectation sans l'autorisation de la commune de Névez. En outre, il devra avertir les responsables de tout changement d'embarcation, les mouillages n'étant loués que pour un bateau bien défini.

art.6: Assurances:

Tout navire sollicitant une place devra justifier d'une assurance particulière couvrant au moins les risques suivants: dommages causés aux ouvrages des Ports et mouillages et aux tiers; renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage.

art 7: L'Amarrage se fait entre les bouées, sauf à Raguenez, cap vers la sortie. D'autre part et ceci afin d'éviter les heurts, chaque locataire doit, à la pleine mer, régler la longueur de son mouillage.

art 8: En cas d'absence du bateau ou départ de plus de 3 jours, le service des mouillages peut disposer du poste ainsi libéré pour l'accueil de navires de passage sans pour autant donner droit à déduction. Afin que le demandeur puisse reprendre sans délai le même emplacement, il lui est recommandé d'avertir la Mairie de la durée de son absence, au moment du départ.

Art 9: En cas de manquement répété à l'Article 8, le service des mouillages se réserve le droit d'annuler l'attribution. Le reliquat à courir étant en ce cas précis remboursé au locataire.

TITRE 2-POLICE GENERALE:

art.10: Conservation du plan d'eau:

Il est interdit de jeter ou d'abandonner dans le port des objets pouvant nuire à son bon aspect, ainsi que tous les corps étrangers au contact desquels les usagers peuvent se blesser. Il est interdit de contrevenir aux lois sur l'hygiène par des dépôts d'immondices.

art.11: Responsabilités:

La commune de Névez ne peut être tenue pour responsable des dégâts, dégradations ou vols dont pourrait faire l'objet de la part des tiers, le bateau amarré au poste affecté au Bénéficiaire. Ce dernier est libre de se garantir contre ces risques par une assurance particulière. De même, la responsabilité de la commune de Névez ne peut être recherchée pour tout ce qui résulterait de la faute, négligence ou imprudence du Bénéficiaire. Il appartient au Bénéficiaire du mouillage de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la surveillance de l'amarrage et la protection de son navire. Par ailleurs, le Bénéficiaire peut être tenu pour responsable de l'aggravation des détériorations des installations mises à sa disposition, qui résulterait du fait que lui-même aura négligé de prévenir à temps, le représentant local de la commune de Névez, de ces détériorations.

art.12: Charges de l'usager:

Sont à la charge de l'usager toutes les fournitures, manoeuvres et opérations nécessaires aux opérations d'amarrage et de désamarrage du navire ainsi que sa protection.

art.13: Accès des navires au port:

L'accès n'est autorisé qu'aux navires en état de naviguer ainsi qu'à ceux courant un danger ou en état d'avarie. La commune de Névez peut interdire l'accès des ports aux bateaux dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires. La vitesse maximum des navires de toute nature est limitée à trois noeuds, soit 5,6 km/heure, dans les limites des concessions. Cette limitation sera matérialisée sur le terre-plein et sur le môle du port de KERDRUC, sur le musoir du môle de PORT-MANEC'H.

art.14: Déplacement des bateaux;

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux emplacements prévus à cet effet. La commune de Névez se réserve le droit de changer de place aux bateaux si elle le juge nécessaire pour une meilleure exploitation des mouillages. L'amarrage à couple peut être pratiqué. Il est interdit aux navires de porter atteinte à la libre circulation dans les ports et les chenaux d'accès. L'amarrage des bateaux sur les corps morts doit se faire l'étrave dirigée vers l'aval de la rivière, afin de mieux maîtriser le courant du flot et obtenir un meilleur alignement de l'ensemble de la filière de mouillages.

art.15: Restrictions concernant l'usage du feu:

Sauf autorisation accordée par les agents chargés de la police du port, il est défendu d'allumer du feu sur le quai, la cale et le terre-plein des ports et d'y avoir de la lumière à feu nu.

art.16: Propreté du port:

Il est interdit de jeter des produits polluants, des décombres, des ordures, des liquides insalubres ou des matières quelconques sur les ouvrages et dans les eaux des ports et des chenaux d'accès.

art.17: Utilisation des plans inclinés :

Les plans inclinés demeureront libres en permanence pour ne pas gêner la sortie et la mise à l'eau des bateaux. Le carénage des navires y est formellement interdit.

art.18: Stationnement des véhicules:

Le stationnement des véhicules est interdit au droit de la "cale plate" et des escaliers de quai.

art.19: Epaves-Bâtiments vétustes ou désarmés:

Tout bâtiment doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité. Les propriétaires de bateaux hors d'état de naviguer ou coulés ou risquant de couler ou de causer des dommages aux bateaux et ouvrages environnants, sont tenus de procéder à leur remise en état ou à leur enlèvement. Les Propriétaires d'épaves échouées ou coulées sont tenus de faire enlever ou dépecer celles-ci après accord de l'autorité chargée de la police du port. Si l'autorité chargée de la police du port constate qu'un bateau est en l'état d'abandon, coulé ou dans un tel état qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux bateaux ou ouvrages environnants, elle met en demeure le Propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise au sec du bateau. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est pourvu d'office aux frais et risques du Propriétaire, sans préjuger de la contravention de Grande Voirie qui sera dressée à son encontre.

art.20: utilisation des rateliers à prames

Les rateliers sont mis à disposition des pétitionnaires. Les annexes ne doivent pas rester sur le quai, le platin de carénage ou en obstruer l'accès.

art.21 : utilisation du quai neuf

En cas de problème technique important, l'utilisation de ce quai est possible pendant 15 jours, au delà la facturation est celle votée par la Conseil Municipal.

art.22: utilisation du platin de carénage

L'utilisation du platin de carénage est soumise à une demande préalable auprès de la Mairie ou du responsable des ports et mouillages aux heures ouvrables. Il serait souhaitable de laisser les week-end pour les usagers ne pouvant caréner en semaine. Les utilisateurs du platin devront laisser celui-ci propre. La durée d'utilisation est de 48 heures, au-delà le bateau doit être déplacé vers le quai neuf.

art.23: Infractions:

Les contraventions au présent Règlement et tous les autres délits ou contraventions concernant la police du port et de ses dépendances sont constatées par un procès-verbal dressé par les Officiers ou Surveillants de port et autres Agents ayant qualité pour verbaliser. Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constaté, au fonctionnaire chargé de poursuivre la répression de l'infraction. En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, l'agent chargé de la police du port dresse un procès-verbal et prend immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.

art.24: Dispositions diverses:

Les arrêtés du 18 octobre 1999 portant règlement de police et d'exploitation des ports et mouillages sont abrogés.

art.25: Publication:

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département. Il sera porté à la connaissance du public par voie d'affiches aux endroits habituels, notamment aux ports et à la Mairie de NÉVEZ.

art.26:

Mme la Secrétaire Générale des Services de la commune de Névez est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NÉVEZ, le 8 MARS 2005

Le Maire, Gérard MARTIN